



Arrêt

**n° 106 601 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 24 décembre 1984 à Kismayo. A l'âge de 5 ou 6 ans, vous quittez la Somalie avec votre mère à destination de la Tanzanie. En 2002, vous vous mariez avec Juma Otman Bakari, un Tanzanien, avec qui vous avez eu trois enfants.

En 2008, votre mari décède suite à un accident de voiture. Après la période de deuil, vos beaux-parents se rendent à votre domicile. Ces derniers vous demandent de quitter la maison de leur fils et de leur confier vos enfants, ce que vous refusez.

Trois jours plus tard, trois individus, dont vous ignorez l'identité, se rendent à votre domicile et vous font subir des atteintes graves à votre intégrité physique. Ils partent ensuite avec vos enfants.

Le lendemain, vos beaux-parents viennent à nouveau vous rendre visite et vous demandent de quitter votre domicile endéans les deux jours. Ils vous informent également qu'ils ont récupéré les enfants. Vous comprenez alors que vos beaux-parents sont les instigateurs de votre agression. Par peur d'être victime de nouvelles violences, vous obtempérez et vous vous rendez chez le mari de votre mère. Durant votre séjour chez ce dernier, vous êtes victime d'atteinte grave à votre intégrité physique quotidiennement.

Deux mois plus tard, [M.M.], une amie de votre mère, vient vous rendre visite. Vous lui expliquez alors votre situation. Vous allez ensuite récupérer vos enfants à l'insu de vos beaux-parents à l'école puis vous partez chez la soeur de [M.] pour vous mettre en sécurité. Mariam organise ensuite votre voyage. Vous quittez la Tanzanie en août 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 22 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. 1 Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents d'identité probant venant appuyer votre demande d'asile mais également en raison de diverses méconnaissances concernant la Somalie.

Ainsi, **l'acte de naissance** que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'établir à suffisance votre nationalité. En effet, il importe de souligner, en ce qui concerne les documents somaliens, que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier). Ceci dit, concernant le document que vous présentez, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné. De plus, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau-né. Le Commissariat général note également que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Partant, en l'absence d'éléments de preuve probants concernant votre nationalité, la détermination de celle-ci repose sur l'appréciation de la crédibilité de vos déclarations y relatives. Or, vos déclarations sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne permettent pas d'établir à suffisance votre nationalité. Ainsi, vous ignorez le nom de la capitale de la Somalie (audition, p.22). Vous êtes également incapable de mentionner le nom de la devise utilisée dans ce pays (idem). De plus, vous n'avez pas pu citer le nom du moindre clan somalien (audition, p.5).

Or, dans la mesure où l'organisation de la société somalienne est essentiellement clanique, l'incapacité dont vous faites preuves à ce sujet ne permet aucunement d'établir votre nationalité. En outre, le Commissariat général constate que vous ne parlez pas le somali, la langue officielle de la Somalie (audition, p.8). Vous ignorez également ce qu'est le kibajuni (audition, p.8), alors qu'il s'agit du dialecte parlé par les Bajuni de Somalie, groupe ethnique auquel vous prétendez appartenir (cf. documentation

jointe au dossier). Vous ne pouvez pas davantage fournir le moindre renseignement concernant la ville de Kismayo d'où vous êtes originaire (audition, p.22). Soulignons en outre que vous faites preuve d'une méconnaissance totale concernant la situation actuelle en Somalie (audition, p.5 ; 22). Par ailleurs, votre origine ethnique Bajuni n'est pas d'avantage établie. En effet, vous ignorez à quel sous-groupe bajuni vous appartenez (audition, p.5). Vous vous révélez également incapable de nommer le moindre sous-groupe Bajuni et de raconter l'histoire de votre communauté de manière détaillée (audition, p.7). Par conséquent, au vu des méconnaissances importantes dont vous faites preuve concernant le pays d'où vous prétendez être originaire, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non vous possédez ou avez possédé la nationalité somalienne.

Toutefois, le Commissariat généralement ne peut valablement vous reprocher ces imprécisions et méconnaissances en raison du fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de 5 ou 6 ans et n'y seriez plus jamais retournée depuis. Dès lors, dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EC du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir résidé depuis l'âge de cinq ou six ans (voir également à ce sujet CCE, arrêt N° 49 912 du 21 octobre 2010).

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'illégalité de votre séjour en Tanzanie et, partant, de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités tanzaniennes.

Plus précisément, l'analyse de votre dossier administratif conduit le Commissariat général à croire que, si vous ne possédez peut-être pas la nationalité tanzanienne, vous bénéficiez à tout le moins d'un titre de séjour dans ce pays.

En effet, vous avez habité sans discontinuer en Tanzanie de 1990 au mois d'août 2012. Vous y avez épousé [J.O.B.], de nationalité tanzanienne (audition, p.6) et vous y avez eu trois enfants, tous de nationalité tanzanienne. Votre mère également était installée en Tanzanie depuis les années 1990 où elle s'est mariée avec un Tanzanien. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que vous ayez vécu toutes ces années dans ce pays sans effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un titre de séjour tanzanien. En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la naturalisation de réfugiés somaliens présents sur leur territoire. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez effectué la moindre démarche en vue de régulariser votre séjour sur le territoire tanzanien (audition, p. 20). Vos déclarations selon lesquelles votre mari comptait faire des démarches pour régulariser votre statut mais qu'il est décédé avant de pouvoir les faire ne convainquent aucunement le Commissariat général. En effet, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que votre mari n'ait pas entamé des démarches plus rapidement afin de régulariser votre situation.

De même, le Commissariat général estime que le désintérêt total dont vous faites preuve en vue de vous informer sur les procédures existantes en Tanzanie pour régulariser votre situation ainsi que sur la situation des Somaliens vivants en Tanzanie n'est pas vraisemblable (audition, p.19-21). En effet, il est invraisemblable, alors que vous dites craindre d'être rapatriée en Somalie et que vous dites avoir des problèmes en Tanzanie en raison de votre nationalité somalienne (audition, p.6 ; 20), que vous n'effectuiez pas la moindre démarche pour vous informer sur les possibilités qui s'offrent à vous pour régulariser votre situation et sur le sort des autres Somaliens qui vivent en Tanzanie dans la même situation que vous. Cette invraisemblable renforce, encore davantage, la conviction du Commissariat général que vous ne viviez pas dans l'illégalité en Tanzanie comme vous le prétendez.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indications qui amène à penser que votre séjour en Tanzanie était légal.

Dès lors, dans la mesure où vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, la question à trancher tient à ceci : pouvez-vous

démontrer que l'Etat tanzanien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités tanzaniennes. En effet, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités tanzaniennes (audition, p.18). Vous dites également ne pas avoir contacté d'organisations qui viennent en aide aux femmes victimes d'agression et ignorez si de telles organisations existent en Tanzanie (audition, p.18). Vous expliquez cette absence de toute démarche de votre part par le fait que vous viviez en situation irrégulière en Tanzanie. Or, cette explication n'est aucunement convaincante au vu des arguments développés ci-dessus. De plus les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la loi tanzanienne punit sévèrement les auteurs d'agressions sexuelles (ce que vous ne contestez pas (audition, p.23)) et que de nombreuses organisations d'aides aux femmes sont actives dans le pays et fournissent une aide, notamment juridique, pour poursuivre les auteurs de telles violences. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer les faits allégués établis, l'Etat tanzanien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances 3 importantes qui compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoqués.

Ainsi, vos propos concernant le décès de votre mari n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, invitée à expliquer précisément dans quelles circonstances est décédé votre mari, vous dites simplement qu'il a eu un accident de voiture en revenant à Zanzibar, sans plus de précision (audition, p.23). Invitée à fournir davantage de détails, vous dites de manière évasive : « il était dans un véhicule avec d'autres personnes. Mon mari et une autre personne sont décédés et d'autres occupants du véhicule sont blessés » (audition, p.23). Ce manque de détails spontanés et la façon vague avec laquelle vous expliquez l'accident de votre mari ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

De même, vous ignorez de nombreuses informations élémentaires concernant les circonstances du décès de votre mari. Ainsi, vous êtes incapable de préciser où s'est déroulé l'accident à l'origine du décès de votre époux (audition, p.23).

Ensuite, alors que vous dites que c'est un ami de votre mari qui vous a annoncé son décès, vous ignorez comment s'appelle cet homme (ibidem). Vous ignorez également où votre mari est exhumé et vous affirmez ne pas avoir assisté à son enterrement (idem, p.24). Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet du décès de votre époux portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires concernant les circonstances du décès de votre mari. Or, dans la mesure où vos problèmes en Tanzanie découlent directement du décès de votre époux, c'est l'ensemble de votre récit qui est donc remis en cause. Ensuite, le Commissariat général estime que l'acharnement que vous décrivez de la part de vos beaux-parents est invraisemblable tant il est disproportionné. En effet, il est invraisemblable que vos beaux-parents s'acharnent sur vous après le décès de votre mari au point de demander à trois personnes d'enlever vos enfants et de vous agresser sexuellement. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous expliquez que c'est votre nationalité somalienne qui constitue la seule raison pour laquelle vos beaux-parents ne vous apprécient pas. Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec eux auparavant (audition, p.12).

Dans ces conditions, le Commissariat général estime que le comportement totalement extrême dont fait preuve vos beaux-parents à votre égard après le décès de votre époux n'est pas crédible.

En outre, concernant les violences dont vous prétendez avoir été victime, notons le caractère vague, le manque de précisions et de consistances de vos déclarations. En effet, invitée à expliquer en détails votre agression, vous dites simplement que vos agresseurs se sont rendus chez vous pendant la nuit,

qu'ils ont mis vos enfants en dehors de votre chambre et qu'ils vous ont agressée sexuellement à tour de rôle avant de partir avec les enfants, sans plus de précision (audition, p.15). Le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques et peu circonstanciées ne permettent aucunement de se convaincre de la réalité de votre agression. Ensuite, invitée à parler de manière spontanée de vos agresseurs, vous dites simplement que deux d'entre eux étaient noirs tandis que le troisième avait le teint clair et qu'il y en avait un grand et deux petits, sans plus de précision (audition, p.16). Or, à nouveau, le manque de détails spontanés et la façon vague avec laquelle vous décrivez ces personnes, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, ne permet aucunement de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. De même, invitée à évoquer ce que vos agresseurs ont dit, vous déclarez simplement qu'après vous avoir agressée ils ont dit qu'ils vous tueraient si vous portiez plainte. Vous affirmez que vos agresseurs n'ont rien dit d'autre (audition, p.16). Or, de tels propos ne reflètent aucunement un événement réellement vécu. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire dans la réalité de cette agression dont vous prétendez avoir été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation inexacte, insuffisante et inadéquate, la violation du principe de bonne administration, du principe général « A l'impossible nul n'est tenu » et du principe de droit selon lequel, « En cas de doute, en matière de migration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile » et de l'erreur d'appréciation (requête, page 5).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause la nationalité somalienne et les origines bajunis de la requérante. La partie défenderesse estime en outre que les faits invoqués ne sont pas établis et que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection des autorités tanzaniennes.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

a.- Détermination de la nationalité de la requérante

5.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question pertinente à trancher est celle de la détermination de la nationalité de la requérante.

5.3.1. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.3.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.3.3 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel,

l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.3.4 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents à titre de preuve.

5.3.4.1 Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'acte de naissance qu'elle a versé au dossier administratif. Elle conteste les griefs formulés à son encontre par la partie défenderesse en opposant que les actes de naissances belges ne comportent pas non plus de photographies ou d'empreinte digitale. Elle invoque également être dans l'incapacité d'amener la preuve objective de son identité et invoque le principe « à l'impossible nul n'est tenu » (requête, page 6). Enfin, la partie requérante conteste les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et estime pour sa part que seuls les documents de voyages émis après la chute de Siad Barré en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels (requête, page 9). La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'authentification du document qu'elle produit.

Le Conseil estime que les allégations contenues dans la requête ne permettent pas d'établir la nationalité somalienne de la requérante. Le Conseil constate que les anomalies constatées dans l'acte attaqué portent gravement atteinte à la force probante du document. Le Conseil relève en effet à la suite de la partie défenderesse, que le numéro de registre familial n'est pas mentionné sur l'acte, et qu'il est invraisemblable qu'un tel acte comporte des mentions à compléter telles que l'état civil et la profession d'un nouveau-né. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer ou de contrer ces anomalies. A titre surabondant, le Conseil tient à rappeler que ce qui est présenté comme le principe « à l'impossible nul n'est tenu » n'est pas un principe général de droit mais bien un adage sans aucune portée juridique. S'agissant de la contestation par la partie requérante des informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension de ces dernières par la partie requérante. Ces informations mentionnent ainsi notamment « il est pratiquement impossible d'obtenir des documents officiels, comme une carte d'identité, un passeport ou des actes divers. [...] Le Federal Transitional Government [...] a été mis en place à l'automne 2004, mais il n'a pas encore créé, ni mandaté d'institution publique pour délivrer des documents officiels » (dossier administratif, pièce 22, Information des pays, Subject Related Briefing, « Somalie », « Authenticité des documents délivrés après 1991 », 2012, page 5). Le Conseil estime par conséquent que le document déposé par la partie requérante ne permet pas d'établir sa nationalité somalienne.

5.3.4.2 La partie requérante tente également de justifier l'indigence de ses déclarations concernant la Somalie en invoquant avoir quitté son pays d'origine, alors qu'elle n'était âgée que de six ans. Elle invoque en outre avoir toujours vécu « sans être en possession des documents d'identité somalienne, ni tanzanienne car elle ne dépendait que d'une personne adulte d'abord sa mère, puis son mari » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure

ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.3.4.3 La partie requérante cite également l'arrêt du Conseil n° 54 177 du 27 juillet 2011 par lequel le Conseil a estimé que dans l'hypothèse où le requérant ne bénéficiait d'aucun statut officiel dans son pays de résidence, il y a lieu d'analyser sa crainte par rapport au pays dont il a la nationalité. La partie requérante estime par conséquent que ce principe s'applique à sa situation.

Le Conseil constate que l'arrêt cité dans la requête ne s'applique pas à la situation de la requérante dans la mesure où la contestation porte sur la détermination de son pays d'origine.

5.3.4.4 La partie requérante estime enfin que « les instances d'asile octroient le statut d'apatrides aussi longtemps qu'elles ne parviennent pas à indiquer la nationalité qu'elles croient attribuer aux ressortissants étrangers » (requête, page 10).

Le Conseil rappelle à cet égard, que conformément aux articles 569, 1° et 624 du Code Judiciaire, la juridiction compétente pour octroyer la qualité d'apatride est le tribunal de première instance du lieu de résidence principale du demandeur, saisi par requête unilatérale. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, les « instances d'asile [n'] octroient [pas] le statut d'apatrides » mais ne font que délivrer « les documents (...) visés à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York, le 28 septembre 1954 » et ratifiée par la Belgique par loi du 12 mai 1960, ainsi qu'il découle de la lecture des articles 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.3.5 Le Conseil estime par conséquent que la nationalité somalienne de la requérante n'est pas établie.

b.- L'évaluation de la demande par rapport au pays de résidence

5.4 Le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir quitté la Somalie pour la Tanzanie lorsqu'elle était âgée de cinq ou de six ans et qu'elle y a vécu jusqu'à sa fuite vers la Belgique (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 4 janvier 2012, page 3).

5.4.1 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.4.2 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.3 Le Conseil constate par conséquent qu'il y a lieu d'évaluer la crainte de la requérante par rapport à son pays de résidence, soit la Tanzanie, sans même avoir égard au statut légal ou non du séjour dans ce pays.

c.- La crédibilité des faits invoqués

5.5 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question pertinente à trancher est celle de la crédibilité des persécutions invoquées.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.5.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.3 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.3.1 Ainsi, la partie requérante se borne à contester la motivation de la décision entreprise en invoquant notamment l'absence de prise en considération de l'ensemble des craintes invoquées. Elle estime en outre qu'« une argumentation quant aux propos favorables du requérant devrait figurer dans la motivation » (requête, page 7).

Le Conseil relève à cet égard que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.5.3.2 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7^{ter} nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Le Conseil estime par conséquent que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis.

5.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

6.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE
-------------	---------------